

Nous Charles de Balzac évesque conte de Noyon, pair de France, tresorier de la Sainte Chapelle du Palais à Paris avons faict bail avec promesse de faire jouir et garandir à Gabriel du Friefs nagueres greffier du conseil de Noyon, du greffe dud. conté pour en jouir le temps et espace de six ans à commencer à jouir du premier jour d'apvril mil dix cens vingt et ung moiennant le pris et somme de six cens livres de redevance par chascun an que led. du Friefs nous a promis paier. Tant moins duquel bail ledict du Friefs nous a presentement payé et avancer la somme de douze cens livres tournois pour les deulx premieres années et sy nous a promis paier pour ses deulx aultres années suivantes en la fin des deulx premieres années pareille somme de douze cens livres. Et aux deulx aultres années restantes aud. bail, led. du Friefs nous a encore promis et sera tenu les paier par chascun an au premier jour d'apvril par advance et sy a esté convenu et accordé que sy nous faisons juger l'appointé au conseil contre les officiers du roy de Noyon et qu'a cause de l'arrest led. greffe en fut de plus grand velleur et proffit, en ce cas que led. du Friefs sera tenu augmenter led. greffe du jour de la jouissance en vertu dud. arrest Xde pris au direX de deulx notables personnages telz qu'il nous plaira nommer. Ce quy a esté accordé et promis icelui entretenir ; en foy de quoy, nous avons signé avec led. du Friefs Fait à Paris le quatriesme may mil six cens dix neuf.

[Charles de Balsac]